

A R R Ê T É

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

*Concernant la perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue.*

Du 17 Pluviôse an VI de la République française, une et indivisible.

**L**E DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, relatif au port de Flessingue;

Considérant que la République française devant exercer en commun avec la République batave tous les droits de souveraineté dans le port et bassin de Flessingue, il est nécessaire d'y établir un receveur et des préposés français pour la perception des droits de douane et l'exécution des lois relatives à la prohibition des marchandises anglaises;

A R R Ê T E :

A R T I C L E P R E M I E R.

La régie des douanes établira à Flessingue un receveur des droits perceptibles sur les denrées et marchandises tant à l'entrée qu'à la sortie de ce port, et le nombre de préposés nécessaire pour assurer la perception, et l'exécution des lois relatives à la prohibition des marchandises anglaises.

II. Les droits de douane seront provisoirement perçus d'après la fixation du tarif hollandais.

III. La recette sera faite alternativement, pendant trois mois, par le receveur de la République française et celui du Gouvernement batave; de manière que

N<sup>o</sup> 7, 9, 11, 15.

Case  
fol.  
FBI  
10323  
no. 101

THE NEWARK  
LIBRARY

les opérations du receveur en exercice seront toujours contrôlées par celui qui sortira.

IV. Le premier jour de chaque mois, lesdits receveurs formeront un état certifié du produit du mois précédent; et la juste moitié sera versée dans la caisse de la République française.

V. Les appointemens des receveurs et préposés de la régie, ainsi que les autres dépenses d'administration qui seront autorisées, seront prélevés sur la portion du produit appartenant à la République française.

VI. Toutes les lois de la République française relatives à la prohibition des marchandises anglaises, seront exécutées dans le port et la ville de Flessingue: les visites des bâtimens pour le maintien de ces lois prohibitives et de celles de perception, seront faites, concurremment avec les employés bataves, par les préposés de la régie, qui opéreront seuls si les premiers refusent d'y assister.

VII. Toutes les contestations relatives à la perception des droits fixés par le tarif hollandais, seront portées devant les tribunaux dont Flessingue dépend: mais les contraventions aux lois prohibitives des marchandises anglaises, seront suivies devant les tribunaux du département des Deux-Nèthes.

VIII. Le commandant des troupes de la République française sera tenu de faire prêter main-forte aux préposés des douanes, pour l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il en sera requis par le receveur de la régie.

IX. Les ministres des finances, des relations extérieures, et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *Signé P. BARRAS, président;*  
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général LAGARDE.*

---

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.  
Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance  
du Dépôt des Lois.



